

Convention SEMU – Licence pour Evénements et Activités Uniques

Réservé à la SEMU

Date : N° SEMU N° déclaration

ENTRE

Organisation (nom et forme juridique) :

.....

Numéro de TVA :

Adresse :

Valablement représenté par :

M. / Mme (nom et qualité)

Si la présente convention couvre plusieurs activités

(date, nom et adresse/lieu de l'activité) :

.....

.....

.....

Personne de contact :

Tél. Fax E-mail

Ci-après désigné « le Preneur de licence », d'une part ;

ET

la SCRL SEMU, société de droit civil, dont le siège social est établi à 9170 Meerdonk, Molenhoekstraat 33, avec numéro d'entreprise BE 0465.841.213;

Valablement représentée par monsieur Marc Hofkens, en sa qualité de directeur général;

Ci-après désignée "la SEMU", d'autre part;

Ci-après désignées conjointement « les Parties » ;

CONSIDERANT QUE :

- Le Code de Droit Economique, Livre XI « Propriété Intellectuelle » (Loi de 19 avril 2014, Moniteur belge du 12 juin 2014, ci-après « la Loi ») dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit; que la Loi ne prévoit aucune exception pour la reproduction de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé; que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit; la Loi prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement;
- que l'auteur d'une œuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;

que cet éditeur a ainsi le cas échéant le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;
que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;

- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;
que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LDA (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;
- que les partitions de musique sont utilisées à grande échelle lors d'Evénements et d'Activités Uniques du fait de la nature de l'activité ;
que l'organisation souhaite agir conformément à la loi ;
que les organisations ont besoin d'un règlement clair et flexible, compte tenu des caractéristiques de leur activité : leurs besoins artistiques et organisationnels, leur souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et leur besoin de sécurité juridique ;
- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées des Organisations d'Evénements et d'Activités Uniques et des droits des éditeurs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise la reproduction de son répertoire aux conditions d'usage définies à l'article 4 et moyennant le paiement d'une rémunération, calculée conformément aux articles 2 et 3.

Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 - Rémunération

- 1) Si le nombre de participants est connu : **2 € / participant** + TVA (tarif de base = année civile 2007)
- 2) Si le nombre de participants n'est pas connu :
 - a. Superficie de l'événement < 500 m² : **montant forfaitaire de 400 €** + TVA (tarif de base = année civile 2007) ;
 - b. Superficie de l'événement > 500 m² ou en plein air : **montant forfaitaire de 800 €** + TVA (tarif de base = année civile 2007).

A partir de l'année civile 2008, la rémunération est ajustée au 1^{er} janvier sur base annuelle. Les tarifs en vigueur peuvent toujours être consultés sur le site <https://www.semu.be>.

Article 3 – Déclaration

- 1) Si le nombre de participants à l'Evénement ou l'Activité Unique est connu :

Nombre de participants :

- 2) Si le nombre de participants n'est pas connu : (cocher ce qui est d'application)

- ☐ Superficie de l'événement est < à 500 m²
- ☐ Superficie de l'événement est > à 500 m² ou a lieu en plein air

Si la présente convention couvre plusieurs Evénements ou Activités, le Preneur de licence s'engage à annexer à la présente convention une déclaration détaillée par Evénement.

Article 4 – Conditions d'usage

- le Preneur de licence est autorisé à faire une reproduction graphique et à la faire utiliser pas les participants ;
- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original publié et acheté ;
- la reproduction est uniquement utilisée par le Preneur de licence et/ou les participants, dans le cadre de l'Evénement ou de l'Activité Unique de celui-ci ;
- la reproduction ne peut être mise à la disposition de tiers.

Article 5 – Modalités de paiement

La rémunération prévue à l'article 2 sera payée pour la première fois au plus tard 30 jours suivant la signature de la présente convention, à la réception de la facture établie par la SEMU. La rémunération est indivisible et définitive.

Le Preneur de licence fait la déclaration au moyen de la présente convention (article 3). Cette déclaration sert de base au calcul de la rémunération. La SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la facturation. Cette facture est payable dans les trente jours suivant la réception. Le paiement s'effectue exclusivement par virement, conformément à la formule jointe à la facture. En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10 %, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 6 - Surveillance

Le conseil d'administration ou le responsable du Preneur de licence s'engage à veiller à ce que les reproductions effectuées dans le cadre de cette convention ne soient en aucun cas vendues ou, de toute autre manière, moyennant ou non paiement, que ce soit ou non provisoire, mises à la disposition de tiers. La SEMU se réserve le droit d'intenter une action contre toute personne qui aurait, malgré tout, recours à de telles pratiques illicites.

Article 7 - Partage

La SEMU est seule responsable du partage de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de partage édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre un partage le plus juste possible des rémunérations perçues de cette manière entre les ayants droit, la SEMU procédera à des échantillonnages, des simulations et des extrapolations sur la base des données qui seront mises à la disposition de la SEMU par le Preneur de licence. Le Preneur de licence mettra, par exemple, à la disposition de la SEMU, sur simple requête, ses programmes de concerts publics, sans que cela n'entraîne un travail administratif supplémentaire considérable pour le Preneur de licence. La SEMU est seule responsable du partage de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de partage édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions.

Article 8 - Garantie

La SEMU garantit au Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

Article 9 – Secret professionnel

Tous les membres du personnel et mandataires de la SEMU qui sont impliqués dans la perception de cette rémunération, sont soumis, en vertu de l'article 78 de la loi sur les droits d'auteur, au secret professionnel, et doivent donc conserver le secret sur tous les renseignements dont ils ont connaissance en raison ou à l'occasion de l'exécution de leur mission dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté à tout moment, sur rendez-vous, par le Preneur de licence au siège social de la SEMU.

Article 11 – Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit de collaboration positive entre les éditeurs de musique et les utilisateurs.

La SEMU s'engage dès lors :

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence concerné découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents assermentés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance;
- à soutenir activement les secteurs concernés par l'octroi de prix, de subventions de projet et d'actions positives.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part :

- à respecter loyalement, scrupuleusement et correctement la présente convention, et à apporter par sa collaboration une contribution positive au développement des deux Parties ;

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'engagent à tenter, en premier lieu, de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être conclu dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux d'Anvers et de Bruxelles sont compétents.

Le Preneur de licence confirme et déclare que la déclaration est exacte.

Fait à Meerdonk, le (date)..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la SEMU

Pour le Preneur de licence

.....

.....

Veuillez renvoyer un exemplaire dûment complété et signé à
SEMU SCRL
Molenhoekstraat 33
9170 Meerdonk

Ou par mail à office@semu.be

Vous recevrez un exemplaire signé par retour du courrier